

Colonisation.

On écrit du Bassin de Gaspé, le 20 octobre à la *Minerve* :

" Il vous sera sans doute agréable d'avoir des nouvelles de la colonie acadienne, établie sur les bords de la rivière Matapédia. Je puis vous en donner et de sûres, car je viens de voir une personne des plus capables de nous fournir de bons renseignements et qui en arrive.

" Cette colonie compte maintenant 65 familles, toutes venues de la paroisse de Rustico, Ile du Prince Edouard.

" Elles sont arrivées là, dans la forêt, la plupart douées de tout, sans provisions, sans grains de semence.

" Mais, grâce à la libéralité des Canadiens de Québec et de Montréal, de la société de colonisation, et surtout du gouvernement qui leur a fourni de suite l'argent nécessaire pour leur ouvrir une route conduisant à leurs terres, elles ont pu non seulement vivre, mais encore défricher beaucoup de terres, et recueillir chaque année des récoltes de plus en plus abondantes.

" Voici un état de leur récolte de cette année.

Pommes de terre.....	8,000 qts
Orge.....	2,000 mt
Avoine.....	600 "
Navets.....	1,500 qts
Bled.....	60 mt
Sarrasin.....	100 "

" De plus, chaque famille a son jardin où sont cultivés toutes sortes de légumes.

Ces récoltes sont très bonnes, n'est-ce pas ? pour des pauvres colons établis depuis quelques années seulement dans la forêt vierge. Maintenant leur avenir est assuré, s'il ne leur arrive aucun accident fâcheux, et dans quelques années l'aisance et le bonheur sinon la richesse, régneront parmi cette petite population dont on ne peut trop admirer la foi vive et les mœurs pures.

" Les premiers colons arrivés à Matapédia, après avoir abattu quelques arbres dans la forêt, n'avaient pas tardé à y ériger une chapelle, en partie recouverte par des branches, où ils venaient prier toujours et où le prêtre missionnaire de la mission des sauvages sur les bords de la rivière Rustigoche venait quelquefois leur dire la messe. Mais ce petit édifice ne suffit plus maintenant au besoin de la colonie et on va bientôt s'occuper de bâtir une belle Eglise qui, placée sur un monticule, sera vue à une très grande distance.

" A chaque extrémité de cette paroisse naissante, on a érigé deux écoles tenues par des instituteurs Acadiens et fréquentées cette année par 75 enfants.

" On voit que ces Acadiens comprennent toute l'importance et tous les avantages de donner de l'instruction à leurs enfants.

" La dernière chose que j'ai à vous dire touchant ces colons Acadiens, c'est qu'ils sont à l'heure qu'il est, occupés à construire une chaussée sur un petit ruisseau qui coule à travers leurs terrains pour y installer un moulin à farine que le Révd. M. Belcourt leur a fait venir de New-York et qu'ils doivent à la munificence de l'Empereur Napo-

léon, et je vais vous dire comment :

" Il y a quelques années M. Belcourt voulant fonder une bibliothèque publique pour ses paroissiens de Rustico et manquant des fonds nécessaires pour cet objet et aussi pour les fins d'une colonie acadienne sur les bords de la rivière Miramichi, eut la bonne idée de s'adresser à ce grand et puissant personnage pour quelques secours, comptant sur la libéralité bien connue de l'Empereur des Français. Et il ne fut pas trompé dans son attente ; bien au contraire, il reçut plus qu'il n'avait osé l'espérer ; car à peine s'était-il écoulé quelques mois depuis l'envoi de sa requête à Paris, que la jolie somme de 1,000 piastres lui était remise par l'entremise du Consul de France.

" Or, c'est sur cette somme qu'a été pris le montant nécessaire pour acheter le moulin en question....."

Nouvelle loi des pêcheries.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur les règlements suivants, concernant les pêcheries :

Garde-Pêche.—Le commissaire des Terres de la Couronne pourra nommer des garde-pêches là où le besoin s'en fera sentir, sans être limité à une certaine somme comme dans l'ancienne loi.—Tout le secret de la protection est là ; et avec un nombreux personnel de gardiens locaux actifs et intelligents nous pourrions compter sur une reproduction rapide et sûre du poisson dans nos lacs et rivières.

Passé pour le poisson.—Sur les chaussées des moulins, dans les cours d'eau où le commissaire des terres jugera nécessaire qu'il y en ait, le propriétaire du moulin aura à construire une passe migratoire dans le but de permettre au poisson de surmonter les obstacles : et, l'ouvrage étant approuvé, il pourra autoriser le paiement de la moitié des dépenses nécessitées pour la construction et l'entretien de chaque passe.

Saumon.—Le temps de la pêche à la ligne (à la mouche) est du 30 avril au 31 août, et la pêche aux rets du 1er mai au 31 juillet. Il ne sera permis en aucun temps de prendre le saumon qui vient de frayer, ou le saumon au dessous de trois livres ; s'il s'en prend par accident ils devront être rejetés dans l'eau vivants, aux frais et risques du propriétaire de la pêche sur qui retombera la preuve de cette libération. Les mailles des rets auront au moins cinq pouces d'extension. Les rets ne seront tendus que dans les eaux où se fait sentir la marée : distance entre chaque ret 250 verges. Cette distance pourra être augmentée, s'il y a nécessité. Il est défendu de pêcher aux passes artificielles, non plus que sur les frayères, excepté à la mouche. Les rets à saumon ou à truite seront ouverts depuis six heures du soir, le samedi, jusqu'à six heures du matin, le lundi suivant ; c'est-à-dire pendant toute la journée du dimanche.

Truite de lac et rivière, et "lunge."—La pêche en est défendue depuis le 15 décembre, et, dans aucun temps, il ne sera

permis de pêcher autrement qu'à la ligne à la main. Les chasseurs pourront néanmoins se servir de petites truites pour amorcer leurs pièges, et les pêcheurs à la morue pourront s'en servir comme de boîtte, dans les eaux où se fait sentir la marée.

Poisson blanc.—Saison de prohibition : du 31 juillet au 1er décembre.

Achigan, doré, brochet et maskinongé.—Saison de prohibition : du 30 au 1er juin.

Toute personne achetant, vendant, ou ayant en sa possession du poisson des espèces sus-nommées durant la saison de prohibition, s'expose à le voir confisqué par le clerc du marché, un officier ou constable de police, etc.

Il est défendu de tuer le saumon, la truite, la lunge au moyen de dards, flambeaux, figs, etc.

Bar et poisson blanc.—Les mailles des seines pour le bar et le poisson blanc auront au moins trois pouces d'extension.

Eperlan.—Il ne sera permis de seiner l'éperlan que durant le mois de mai, d'octobre, de novembre et de décembre.

Pêcheries en fascines.—Elles devront avoir une ouverture d'au moins cinq pieds carrés mesurés du seuil du parc, dans le coin appelé coin du rascroc, et cette ouverture sera couverte avec du réseau d'un pouce carré et sera toujours nette ; mais dans les pêcheries en fascines où il se prend du saumon les mailles du susdit réseau devront avoir cinq pouces au moins, et ces portes seront ouvertes le dimanche durant le temps de la pêche au saumon et il ne sera pas établi de nouvelles pêcheries à fascines là où il n'en existait pas dans la saison de pêche de mil huit cent soixante et quatre. Dans toute pêcherie à fascines, ayant un coffre au lieu de parc, l'extrémité extérieure de ce coffre sera couverte d'un réseau en fil de fer ou filet, dont les mailles auront au moins un pouce carré ; mais cette disposition ne s'appliquera pas aux claires pour la pêche à l'anguille en automne. Il est défendu de se servir de rets ou autres appareils de pêche, de manière à empêcher ou à détourner le poisson de fréquenter les petites rivières qui se déchargent dans le Saint-Laurent et le Richelieu.

Sciure de bois.—Il est défendu de laisser passer ou séjourner de la chaux, des drogues, substances chimiques, etc., ou autres substances délétères, dans les eaux fréquentées par les espèces de poissons spécifiées dans cet acte, ni de sciures de bois ou déchets de moulin, sous peine d'une amende n'excédant pas cent piastres.

Reproduction du poisson.—Le commissaire des terres pourra réserver les eaux qu'il jugera nécessaires, pour la reproduction du poisson ; et il sera défendu d'y pêcher sous peine d'une amende n'excédant pas deux cent piastres, ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas quatre mois.

Bancs d'huîtres.—L'acte autorise la dépense annuelle d'une somme de mille piastres pour la formation d'huîtriers.

Primes de pêche.—Les primes seront dorénavant payées exclusivement à même le